

# **VD\_GERICHTE PE22.019324 vom 16. Juni 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.019324](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.019324)

FR: VD\_GERICHTE PE22.019324 du 16 juin 2023

IT: VD\_GERICHTE PE22.019324 del 16 giugno 2023

## **Erwägungen**

### **E. 6.1**

Enfin, le Ministère public conteste la peine. Outre le fait qu'elle ne tient pas compte du séjour illégal, qui doit être retenu en concours selon lui, il estime que le Tribunal de police n'a pas suffisamment tenu compte des très nombreux antécédents du prévenu pour des infractions similaires et que la peine infligée ne revêt aucun caractère dissuasif. Il requiert une peine privative de liberté de 150 jours, sanction partiellement complémentaire à celle rendue le 7 octobre 2022 par le Staatsanwaltschaft des Kanton Basel-Stadt, et complémentaire à celles rendues le 13 décembre 2022 par le Ministère public du canton du Valais, Office régional du Valais central, et le 17 mars 2023 par le Ministère public du canton de Fribourg

### **E. 6.2.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1).

- 20 - La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

### **E. 6.2.2**

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2).

Le juge amené à sanctionner des infractions commises antérieurement et postérieurement à un jugement précédent doit procéder en deux temps. Tout d'abord, il doit s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en

- 21 - ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire à la peine de base en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; ATF 142 IV 265). Si, en revanche, l'art. 49 al. 2 CP ne peut être appliqué, ainsi parce que le genre de peine envisagé pour sanctionner les infractions antérieures au jugement précédent diffère de celui de la sanction déjà prononcée, le juge doit retenir une peine cumulative. Ensuite, le juge considère les infractions commises postérieurement au jugement précédent, en fixant pour celles-ci une peine indépendante, le cas échéant en faisant application de l'art. 49 al. 1 CP. Il doit enfin additionner la peine complémentaire ou la peine cumulative retenue pour sanctionner la ou les infractions commises antérieurement au jugement précédent à celle retenue pour sanctionner les infractions commises postérieurement à cette décision (ATF 145 IV 1 précité ; TF 6B\_144/2019 précité consid. 4.3.1 ; TF 6B\_911/2018 du 5 février 2019 consid. 1.2.2).

### **E. 6.3.1**

En définitive, D. \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de rupture de ban, de vol pour les chiffres 3 à 6 de l'ordonnance pénale du 21 octobre 2022, et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Ces infractions sont intervenues dans un espace-temps restreint et rapidement après sa sortie de prison le 13 août 2022, alors qu'il purgeait une peine privative de liberté de 10 mois, notamment pour vol par métier. Sa culpabilité est importante. A charge, il faut encore tenir compte des nombreux antécédents du prévenu, qui a déjà été condamné à vingt reprises pour des faits similaires, soit des vols ou des séjours illégaux, entre 2013 et octobre 2022. D. \_\_\_\_\_, qui est durablement inscrit dans la délinquance, ne parvient toujours pas à s'amender. Il ne fait preuve d'aucune remise en question, ni même de prise de conscience, en niant les évidences. Il continue inlassablement à pénétrer illégalement sur le territoire suisse pour y commettre des vols, en dépit des sanctions infligées, lesquelles n'ont manifestement aucun effet dissuasif sur son comportement. Il n'y a pas d'élément à décharge, si ce n'est la précarité dans laquelle vit le prévenu.

- 22 -

### **E. 6.3.2**

Pour des motifs de prévention spéciale, et au vu des nombreuses précédentes peines de prison d'ores et déjà infligées au prévenu, seule une nouvelle peine privative de liberté est de nature à sanctionner adéquatement D. \_\_\_\_\_, multirécidiviste et insolvable, s'agissant des infractions passibles d'une telle peine. Le prévenu a été condamné le 7 octobre 2022 par le Staatsanwaltschaft des Kanton Basel-Stadt pour rupture de ban à une peine privative de liberté de 120 jours et pour vol d'importance mineure à une amende de 1'000 francs. Cette condamnation est entrée en force après la commission du vol du 15 septembre 2022 (chiffre 3 de l'ordonnance pénale du 21 octobre 2022), lequel doit également être sanctionné d'une peine privative de liberté. On se trouve dans la situation d'un concours rétrospectif au sens de l'art. 49 al. 2 CP. La sanction réprimant le vol constitue la peine de départ, étant l'infraction abstraitement la plus grave (cf. art. 139 ch. 1 CP). Par le mécanisme du concours (art. 49 ch. 1 CP), cette peine doit être aggravée pour la rupture de ban. La peine d'ensemble hypothétique sera fixée à 150 jours de peine privative de liberté, soit 80 jours

pour le vol et 70 jours pour la rupture de ban. La peine de base étant de 120 jours, la peine complémentaire à prononcer sera de 30 jours. Le prévenu ayant déjà été condamné le 7 octobre 2022 pour la rupture de ban sur la période allant du 13 août au

#### **E. 7**

La plaignante et partie civile J. \_\_\_\_\_ a conclu à l'octroi d'une somme de 1'300 fr. pour le vol de son téléphone portable (P. 6 et 30). Elle n'a toutefois produit aucun justificatif concernant le montant de l'objet volé, qu'elle ne fait qu'estimer. Ses conclusions sont insuffisamment motivées et elle sera renvoyée à agir devant le juge civil. A cet égard, en application de l'art. 83 CPP, le chiffre II/VIII du dispositif du présent jugement doit être rectifié d'office sur ce point, n'ayant pas été modifié ensuite d'une inadvertance manifeste.

- 24 -

#### **E. 8**

Il résulte de ce qui précède que l'appel du Ministère public doit être partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Me Astyanax Peca, défenseur d'office d'D. \_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations (P. 48) faisant état de 2h10 d'activité d'avocat et de 6h45 d'activité d'avocat-stagiaire. Il n'y a pas lieu de s'en écarter si ce n'est pour réduire de 1 heure la durée de l'audience d'appel estimée à 2 heures. C'est donc une indemnité d'un montant total de 1'300 fr., montant correspondant à une durée de 2h10 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 390 fr., ainsi qu'à une durée de 5h45 d'activité d'avocat stagiaire au tarif horaire de 110 fr., soit 632 fr. 50, 20 fr. 45 de débours forfaitaires au taux de 2 %, deux vacations à 80 fr. et 96 fr. 05 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et al. 3 RAJ), qui doit être allouée à Me Astyanax Peca. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'570 fr. constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 2'270 fr. (art. 422 al. 1 CPP ; 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office d'D. \_\_\_\_\_, par 1'300 fr., seront mis par moitié à la charge de celui-ci (art. 428 al. 1 CPP). D. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité allouée à son défenseur d'office mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 25 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.